

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 25/02/26 PV N°18

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Marie-France MARTIN

Présents : Didier CHOBEAUX (présence partielle), GOZZO Katsiaryna, Hassan KOTANI, Didier ROMERO (présence partielle), Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

SENIORS D2 du 21/02/26 N°53969990 RF CANOHES TOULOGES 1 / FC CLAIRA ST LAURENT

- Vu la feuille de match
 - Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25)
 - Vu le dossier transmis par la Commissions des Championnats
 - Vu le Relevé de décisions de la commission de discipline du 04/02/26
- Saisine par la commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément au titre II Article 8 du règlement des épreuves officielles du district.
- La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club du FC CLAIRA ST LAURENT qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique des joueurs EL YAAKOUBI Malik licence n° 2543139581 et PROST Thibault licence N°2544967476 au motif suivant :
- Joueurs susceptibles d'être suspendus à la date de la rencontre.
- La CRC informe le club du FC CLAIRA ST LAURENT qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le 03/03/26 au plus tard.

DOSSIER EN SUSPENS

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

U13 Animation P/D du 21/02/26 N°55339074 FC LE BOULOU SJCP 2 / FC VILLELONGUE 2

- Vu la feuille de match format papier
- Attendu que l'équipe du FC VILLELONGUE s'est présentée avec moins de 8 joueurs.
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour le FC VILLELONGUE

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, en application des dispositions des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, donne match perdu par forfait (-1 pt) au FC VILLELONGUE, pour en reporter le bénéfice au club au FC LE BOULOU SJCP et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC LE BOULOU SJCP 3 – 0 FC VILLELONGUE

- Les frais de forfait d'équipe (50€) seront débités sur le compte du FC VILLELONGUE
- **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

U17 du 22/02/26 du 21/02/26 N°55385211 ELNE FC 2 / FC CERET 1

- Vu la feuille de Match FMI
- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que l'équipe visiteuse ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi, après avoir fait le contrôle des licences du FC ELNE, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

PCM : la CRC, jugeant en 1^{ere} instance, donne match perdu par forfait (-1pt) au FC CERET, pour en reporter le bénéfice au FC ELNE et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

ELNE FC 2 3 – 0 FC CERET 1

▪ Les frais de forfait d'équipe non notifié avant la rencontre (150€) plus les frais de déplacement de l'arbitre seront débités sur le compte du FC CERET

Messieurs Didier CHOBEAUX et Didier ROMERO sont sortis et n'ont pas participé aux débats.

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Président
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance
Marie-France MARTIN

